

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU X X MAI 2026 PORTANT AUTORISATION D'UNE
PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU
BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère, Monsieur Louis LE FRANC ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 approuvant l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 du Finistère ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 avril 2026;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 16 mai 2026 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux effectué en 2022-2023 sur le département, avec une couverture de 91 % du territoire, on dénombre plus de 3 203 terriers de blaireaux actifs ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts croissant en nombre et en montant sur les dernières années par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2024/2025 que 40 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 29 327 euros ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2023/2024 que 23 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 23 463 euros ;

CONSIDÉRANT pour la saison 2022/2023 que 7 déclarations de dégâts agricoles ont été effectuées auprès de la chambre d'agriculture, conduisant à un montant global de dégâts de 3 986 euros ;

CONSIDÉRANT que 131 terriers de blaireau ont été chassés en 2025/2026 représentant 4 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

CONSIDÉRANT que 127 terriers de blaireau ont été chassés en 2024/2025 représentant 3,8 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

CONSIDÉRANT que l'absence de période complémentaire en 2024/2025 a conduit à de multiples sollicitations qui ont abouti à des interventions administratives ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires) et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose bovine entre la faune sauvage et notamment le blaireau et les animaux d'élevage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conditions spécifiques de chasse

Outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, la vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2027 au 14 septembre 2027, en application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Le Préfet,

Louis LE FRANC